

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2018

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 505

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Parigi, M. Pauget, M. Dive et M. de Ganay

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 61 NONIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 217-16 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence du mot : « garantie, » la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « le vendeur doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées. » ;

2° Au début du second alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui reste à courir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le bien faisant l'objet d'un contrat de vente bénéficie souvent d'une garantie commerciale régie par les articles L. 217-15 et L. 217-16 du Code de la consommation.

Pourtant à ce jour, aucune disposition n'oblige le professionnel à informer le consommateur sur les réparations effectuées sur le bien ou la nature même de la panne. Pourtant, cette obligation est prévue pour les prestations de service après-vente à l'article L. 217-20 du Code de la consommation.

Cet amendement permettra plus de transparence, afin notamment de vérifier qu'il ne s'agisse pas à chaque fois de la même panne, ou afin que le prestataire ne puisse librement omettre d'indiquer la réelle nature de la panne.